

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER

AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. Le rentier a adhéré au fonds de revenu de retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. et souhaite que ce fonds reçoive le transfert ;
- C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration de fiducie en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas définis dans le présent contrat ont la même signification que dans la déclaration de fiducie, dans la Loi ou dans le Règlement. En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- b) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la *Loi de l'impôt*) respectant les exigences de l'article 29 du Règlement ;
- c) « **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire;
- d) « **exercice financier** » [19(1°)] relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
- e) « **fiduciaire** » Société de fiducie Natcan, dont le siège social est situé au 800, rue Saint-Jacques, Suite 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3,
- f) « **Fonds** », renvoie au Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration de fiducie signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
- g) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt* qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- h) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un FRR respectant les exigences prescrites par les articles 18 et suivants du Règlement ;
- i) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- j) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- k) « **maximum des gains admissibles** », a le sens attribué à cette expression dans la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite adopté* en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;
- m) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** [18]: Sous réserve de la Loi et du Règlement, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains et intérêts réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer au rentier un revenu dont le montant peut varier annuellement.

3. **Cotisations** [19(0.1°)]: Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Fonds sont celles provenant, directement ou initialement :

- a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
- c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
- e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) d'un CRI ;
- g) d'un autre FRV ; ou
- h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Les sommes qui font l'objet du transfert dans le Fonds détenu par un rentier âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un autre FRV du rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement à moins que le rentier ne transmette au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1 du Règlement [22.2].

4. **Paiements annuels** [19(2°), (2.1°)] : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés par la déclaration de fiducie et doivent respecter les conditions suivantes :

Le montant du revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier, ou, si le rentier est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande au fiduciaire, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve du plancher visé au paragraphe 4a), fixé par le rentier chaque année.

Le montant du revenu fixé par le rentier âgé de moins de 55 ans pour un exercice financier ne peut excéder le plafond visé au paragraphe 4b) des présentes.

Le rentier avise le fiduciaire du montant ainsi fixé au plus tard le 1^{er} janvier de cet exercice financier. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum visé au paragraphe 4a) par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice en question. Il est entendu que le fiduciaire n'accepte pas un intervalle de plus d'une année.

- a) **Paiement minimum** [20.2]: Le montant du revenu versé ou du paiement de tout ou partie du solde du Fonds, en un ou plusieurs versements, au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la *Loi de l'impôt*, déterminé en fonction de l'âge du rentier ou de l'âge du conjoint du rentier s'il est plus jeune que le rentier.

- b) **Paiement maximum** [20.1]: Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds à un rentier âgé de moins de 55 ans au moment de la demande de revenu ne peut excéder le montant « **M** » de la formule suivante :

A + E = M

où

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 5 b) des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« **E** » représente le **plafond** du revenu viager établi selon le paragraphe 4c) ci-après.

- c) **Plafond du revenu viager** [20, 21]: Le montant maximal du revenu viager pour un exercice financier du Fonds d'un rentier âgé de moins de 55 ans, est égal au montant « **E** » de la formule suivante :

F x C – A = E

où

« **F** » représente le taux prescrit pour une année, qui est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- (1) la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- (2) la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;
- (3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 % .

« **C** » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice financier déterminé conformément au paragraphe 5b) ci-après si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

Le montant « **E** » ne peut pas être inférieur à zéro.

5. **Personnes âgées de moins de 55 ans – Versement d'un revenu temporaire**

- a) **Droit** : Le rentier âgé de moins de 55 ans, sur demande au fiduciaire, a droit à recevoir, au cours d'un exercice financier, tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire en versements mensuels. Aucun versement mensuel ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

- (1) 50 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- (2) 100 % des revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- i. les revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 5, n'excèdent pas le montant visé au point (1) ci-dessus ;
- ii. le rentier présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 5, atteignent le montant visé au point (1) ci-dessus ;

Le revenu prévu au présent article 5 ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent article 5 et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis un droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- (1) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa du présent article 5 ;
- (2) la valeur de ses droits au titre du régime.

Lorsqu'une somme est ainsi transférée d'un régime de retraite au Fonds, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du conjoint dans le régime de retraite.

- b) **Revenu temporaire maximum** : Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds (qui ne peut être inférieur à zéro) à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 5a) des présentes. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi selon le premier alinéa du paragraphe 5a) des présentes par le nombre de mois qui restent dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier mois suivant ; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu au paragraphe 5a) des présentes payé au rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

6. Personnes âgées de 55 ans ou plus - Revenu viager, retrait du solde du fonds

a) **Revenu viager** : Le montant du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues par un rentier âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'art. 20.0.1 du Règlement. Ainsi, ce montant estimé est établi par le fiduciaire selon la méthode qu'il détermine ou, si celui-ci en décide ainsi, est égal au montant « **N** » de la formula suivante :

D / T = N

où

« **D** » représente le solde du fonds à la date de l'estimation

« **T** » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- i. la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément « **T** », lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- ii. une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %;
- iii. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant « **N** » ne peut être inférieur au plancher déterminé conformément au paragraphe 4a) des présentes.

En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément « **T** » est égal à 1.

Le montant ainsi estimé peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du fonds.

b) **Retraits** : Malgré le montant ainsi estimé, tout ou partie du solde d'un rentier âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande faite au fiduciaire en tout temps au cours d'un exercice financier. Ce paiement est fait, sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements ou reçu par le rentier pour l'exercice courant.

La remise est effectuée en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes que pourrait subir le rentier en raison d'un retrait effectué aux termes du présent article 6.

7. **Décès du rentier** [19(4°)]: Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

8. **Renonciation du conjoint** [19(5°)]: Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit remis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la prestation de retraite prévue à l'article 7 des présentes ou la rente viagère prévue au paragraphe 18 b) des présentes et peut révoquer une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet, dans le cas de la prestation de retraite, avant le décès du rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion de tout ou partie du solde du Fonds.

9. **Séparation et divorce** [19(6°)]: Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 18b) des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

10. **Saisie pour dettes alimentaires** [19(6.0.1°)]: La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

11. **Transferts autorisés** [19(7°)]: À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :

- a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
- c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) dans le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
- e) dans le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) dans un autre FRV ;
- g) dans un CRI ; ou
- h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la *Loi de l'impôt*, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un transfert autorisé. Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est transférée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

Le fiduciaire n'a pas de responsabilité ni de devoir à l'égard des actifs transférés et n'est pas non plus responsable de toute perte subie en raison de la disposition ou du transfert.

12. **Transferts non autorisés** [19(7.2°)]: Le rentier ne peut pas transférer le revenu viager ou temporaire, ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements :

- a) dans un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) dans un fonds enregistré de revenu de retraite; ou
- c) dans un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

13. **Placements** [19(9°)]: Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient de la façon prévue à la déclaration de fiducie. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans le Fonds doivent respecter les règles de la *Loi de l'impôt* portant sur le FRR.

14. **Valeur du Fonds** [19(10°)]: La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du rentier ou d'un transfert des actifs. Un tel calcul du fiduciaire est concluant aux fins des présentes.

15. **Paiements irréguliers** [19(10.1°)]: Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

16. **Modification du présent contrat** [19(11°), (13°) et (14°)]: Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire les droits découlant du présent contrat à moins qu'il n'accorde au rentier, avant la date de la modification, le droit de transférer le solde du Fonds et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter une modification autre que celle prévue ci-dessus sans en avoir avisé préalablement le rentier.

Le fiduciaire peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

17. **Titres identifiables** [19(12°)]: Si les placements détenus dans le Fonds sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question à l'article 11 et 16 par la remise de ces titres.

18. **Conversion du solde du Fonds** [23]: La conversion de tout ou partie du solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les prestations du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des prestations du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;
- b) dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, y compris, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ;
- c) le terme des placements composant le Fonds est échu.

19. **Relevés** [23, 24 à 26]: Le fiduciaire doit fournir au rentier, à son conjoint ou à ses ayants cause, selon le cas, les relevés décrits aux articles 24 à 26 du Règlement dans les délais qui y sont prévus.

20. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) le transfert est régi par la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi et du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément aux dispositions des présentes.

21. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois applicables dans la province de Québec.

22. **Date d'effet** : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le Fonds.

Société de fiducie Natcan
800, rue Saint-Jacques, bureau 91991
Montréal (Québec) H3C 1A3

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu le présent addenda et l'ont signé à la date indiquée dans la Demande.

ADDENDA en date du _____ jour de _____ 20 ____ .

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PRÉNOM ET NOM DU RENTIER (EN LETTRES MOULÉES)

X
SIGNATURE DU RENTIER

PAR :